

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mai 2026

FACILITER L'ACCÈS AU LOGEMENT DES FAMILLES PAR LA CRÉATION D'UN PRÊT À
TAUX ZÉRO - (N° 2679)

N° CF20

AMENDEMENT

présenté par
Mme de Pélichy, rapporteure

ARTICLE PREMIER

I. – À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« à l'article L. 31-10-3, le prêt mentionné à l'article L. 31-10-2 peut être accordé aux ménages »,

les mots :

« au présent chapitre, un prêt ne portant pas intérêt peut être octroyé aux personnes physiques ».

II. – En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 8 :

« V. – Les sections 2 et 5 du présent chapitre sont applicables au prêt mentionné au présent article. »

III. – En conséquence, compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

« III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'assurer la pleine effectivité du dispositif en clarifiant l'insertion dans la structure du code de la construction et de l'habitation (CCH) et en le distinguant du prêt à taux zéro (PTZ) destiné aux primo-accédants.

En effet, la rédaction initiale de la proposition de loi renvoyait aux articles L. 31-10-2 et L. 31-10-3 du CCH, lesquels définissent les conditions d'octroi du PTZ pour les primo-accédants, tout en y introduisant des dérogations.

La rédaction issue du présent amendement permet de sécuriser juridiquement le dispositif en opérant une distinction explicite avec le PTZ primo-accédants. Elle vise ainsi, conformément à l'exposé des motifs, à instituer un PTZ spécifiquement dédié aux familles, et non une simple déclinaison du PTZ existant.

Ainsi, le PTZ destiné aux familles dérogerait aux dispositions applicables au PTZ primo-accédants, à l'exception de celles relatives :

- aux conditions de maintien du prêt (articles L. 31-10-6 et L. 31-10-7 du CCH), notamment l'exigence selon laquelle le logement doit demeurer la résidence principale de l'emprunteur et ne peut être mis en location durant les six années suivant le versement du prêt ;
- aux modalités de conventionnement entre l'État et les établissements prêteurs, ainsi qu'au contrôle exercé par l'État et la Société de gestion des financements et de la garantie de l'accession sociale à la propriété (SGFGAS) (articles L. 31-10-13 et L. 31-10-14 du CCH).